

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du lundi 25/11/2024

Président : M. MAGGI

Présents : Mrs FOPPIANI – LEFEBVRE – BOUSSARD - LEFEBVRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

SENIORS

SENIORS D3.B - MATCH 28265340 – FC VITRY 94 ACADEMIE 1 / CACHAN CO ASC 2 du 10/11/2024

REPRISE DU DOSSIER

Réserve du club de **CACHAN CO ASC 2** sur la qualification et la participation nominatives des joueurs pour nombre de mutations hors période en particulier :

DALEBA Marius licence n°2544409729 enregistrée le 03/09/2024 MHP

SASSO Réda licence n°9602522423 enregistrée le 17/07/2024 MHP

DOUMBIA Mohamed licence n°9604645969 enregistrée le 15/10/2024 MHP

BERTRAND Corentin licence n°2543560193 enregistrée le 03/10/2024 MHP

du club de **VITRY 94 ACADEMIE FC 1**, au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période soit 4.

La commission **convoque pour sa réunion du lundi 2 décembre 2024 à 18h00 :**

OFFICIEL :

M. MAAZOUZI Nabil, arbitre central officiel

CLUB DE FC VITRY 94 ACADEMIE 1 :

M. GALOKO Draman, capitaine

M. le président ou son représentant

CLUB DE CACHAN CO ASC 2 :

M. FERNANDES Gaëtan, capitaine

M. DALEBA Marius joueur n°11

M. SASSO Reda, joueur n°12

M. DOUMBIA Mohamed, joueur n°2

M. BERTRAND Corentin, joueur n°8

M. le président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leur pièce d'identité et de leur licence.

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINES DE SANCTIONS

SENIORS D4/A - MATCH 29577648 – FC VITRY 94 ACADEMIE 2 / UJSTO CHOISY UKRAINE 1 du 17/11/2024

Réserve du club de **VITRY 94 ACADEMIE 2** quant au fait que les joueurs du club **UJSTO CHOISY UKRAINE 1** ne sont pas identiques sur la feuille de match (les numéros 5, 6, 11 et 14) donc éventuelle fraude sur identité par substitution de joueurs.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

La commission **convoque pour sa réunion du lundi 2 décembre 2024 à 18h30 :**

CLUB DE FC VITRY 94 ACADEMIE 2 :

M. BENARIBI Abdelkader, arbitre central bénévole

M. OULMI Yani, capitaine

M. BIATOUMA Chelthy, dirigeant

M. le président ou son représentant

CLUB DE UJSTO CHOISY UKRAINE 1 :

M. ANZHIEVSKYI Ivan, capitaine

Le joueur portant le numéro 5 (vu sur photo) car pas sur la FMI

RABII Hamza , joueur n°6

M. OUHAISSOUNE Aissa, joueur n°11

M. DOUCOURE Ismail, joueur n°14
M. RAKOTOARISON Andry, dirigeant
M. le président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leur pièce d'identité et de leur licence.

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINES DE SANCTIONS

CDM

CDM – D1 – MATCH 29576976 - CRETEIL FC MACCABI / BRANCOS DE CRETEIL du 10/11/2024

Réclamation du club de **BRANCOS DE CRETEIL** quant à une fraude sur identité par substitution de joueurs.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

La commission **convoque pour sa réunion du lundi 9 décembre 2024 à 18h00 :**

OFFICIEL :

M. BOURDIGUEL Patrick, arbitre central officiel

CLUB DE CRETEIL FC MACCABI :

M. BENHAIM Kevin, joueur
M. BEN HAMMIOU Dan, joueur
M. le dirigeant de l'équipe
M. le président ou son représentant

CLUB DE BRANCOS DE CRETEIL :

M. le dirigeant de l'équipe
M. le président ou son représentant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leur pièce d'identité et de leur licence.

PRESENCE INDISPENSABLE SOUS PEINES DE SANCTIONS

De plus, La commission demande au club de **CRETEIL FC MACCABI** de bien vouloir lui transmettre la feuille de match de la rencontre et demande aux deux clubs de lui fournir la liste de leurs joueurs inscrits sur la feuille de match avec leurs numéros de licences pour le **lundi 2 décembre 2024.**